CONSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN

Nitassinan, Mashteuiatsh, le 2 pishimuss (décembre) 2011

Monsieur Pierre Arcand, ministre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : X1 501

Objet : Consultation sur l'engagement gouvernemental relatif au 50% du Plan Nord – Mémoire de la Nation des Pekuakamiulnuatsh

Monsieur le Ministre,

Le 17 octobre dernier, je vous écrivais pour, d'une part, faire état de notre insatisfaction quant à la consultation sur le projet gouvernemental de soustraire 50 % du territoire du Plan Nord à toute activité industrielle, d'autre part sur notre demande de convenir rapidement d'un processus complet de participation de notre Première Nation au Plan Nord, en se basant sur les principes qui guident le chapitre 6 de l'Entente de principe d'ordre général « EPOG » (prise en compte des droits, de gouvernement à gouvernement, consultations distinctes des autres intervenants…) et à sa mise en œuvre.

Nous demandions également qu'une séance d'information et d'échange entre votre ministère et nous, visant à ce que *nos préoccupations soient prises en compte, à ce que nous recevions une rétroaction explicative, et à ce que nous soyons consultés de façon distincte et en amont avant l'achèvement de cette politique de protection de l'environnement du Plan Nord, et particulièrement en amont de la rédaction du projet de loi annoncé, comme le prévoit l'EPOG, article 6.5.2. Il faudra aussi convenir d'un financement adéquat pour nous permettre entre autres d'analyser objectivement toute cette documentation et de participer aux différentes étapes à venir de ce processus de consultation.* Nous terminions notre lettre en réitérant *notre volonté de collaborer à cette démarche avec votre gouvernement, mais celle-ci doit se faire de Nation à Nation, donc de façon parallèle et indépendante de la table des partenaires, et dans le respect de nos droits ancestraux, y compris le titre aborigène, sur Nitassinan.*

… 2

1671, rue Ouiatchouan
Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0
Téléphone: 418 275-2473
Télécopieur: 418 275-6212
Courriel: cdm@mashteuiatsh.ca

Depuis cette lettre, vos représentants, dont le directeur du Patrimoine écologique et des parcs, monsieur Patrick Beauchesne, ainsi que des représentants du SAA, sont venus nous rencontrer. Nous jugeons que cette rencontre fut mutuellement fructueuse et nous nous sommes entendus, malgré un calendrier un peu court, pour que nous présentions nos préoccupations et nos positions dans un mémoire, ce que nous vous transmettons en pièce jointe (veuillez noter que ce mémoire a aussi été envoyé à l'adresse internet dédiée à cette consultation.).

À la lecture de notre mémoire, vous pourrez prendre connaissance de plusieurs avis et recommandations que nous vous faisons, avis et recommandations explicités le mieux possible compte tenu des courts délais. Nous sommes d'ailleurs toujours prêts à répondre aux interrogations que vous pourriez avoir à la lecture de notre texte.

En terminant, nous vous redisons notre attente d'une véritable rétroaction sur ce mémoire et d'une consultation en bonne et due forme, distincte et en amont, sur le projet de loi en préparation, et la stratégie qui doit s'ensuivre. Nous répétons aussi notre demande expresse de convenir rapidement d'un processus de participation de notre Première Nation à la mise en œuvre du Plan Nord, particulièrement pour ce qui concerne notre Nitassinan.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le vice-chef aux Affaires extérieures

Florent Bégin
Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean

p. j. Mémoire du Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean

c. c. M. Clifford Moar, chef des Pekuakamiulnuatsh
M. Geoffrey Kelley, ministre responsable du secrétariat aux Affaires autochtones
M. Clément Gignac, ministre des Ressources naturelles et de la faune (MRNF)
Mme Diane Jean, sous-ministre du MDDEP
M. Christian Dubois, sous-ministre au secrétariat aux Affaires autochtones
M. Robert Sauvé, sous-ministre du MRNF
M. Carl Cleary, directeur des affaires extérieures par intérim, CMLSJ

CONSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN

Mémoire sur le document de consultation du Québec intitulé :

« *Engagement gouvernemental visant à consacrer 50 % de la superficie du territoire du Plan Nord à la protection de l'environnement, au maintien de la biodiversité, à la mise en valeur du patrimoine naturel et à divers types de développement qui ne font pas appel à des activités industrielles. Pour un équilibre entre les types de développement et les formes de conservation dans une perspective de développement durable.* » (Québec, 2 011)

Présenté par

Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean

2 décembre 2011

Contenu

1. Introduction 4

2. Présentation de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh 5

2.1. Mashteuiatsh aujourd'hui 5

2.2. Droits ancestraux et titre aborigène 6

3. Notre compréhension du document de consultation 6

4. Place des Premières Nations dans le document de consultation 7

5. Portée territoriale du mémoire 8

5.1. Nitassinan 9

5.2. Les territoires d'intérêts des Ilnus 9

5.3. Les territoires structurés et autres occupations 10

6. Participation réelle 10

6.1. Le CMLSJ : acteur distinct et engagé 10

6.2. Canevas de consultation sur les aires protégées 10

7. Pour une meilleure compréhension du 50 % 11

7.1. Les aires protégées strictes 11

7.2. Les réserves de terres du capital nature 12

7.3. Exploitation forestière dans les *réserves de terres du capital nature* 13

8. Planification écologique 14

8.1. Connaissances traditionnelles et planification écologique 15

9. Gouvernance des aires de conservation 16

10. Conclusion 16

11. Liste des avis, recommandations et commentaires 17

11.1. Avis du CMLSJ 17

11.2. Recommandations du CMLSJ 18

11.3. Commentaires 19

Annexe 1. Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh.....20

Annexe 2. Affectations du Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh selon l'EPOG 21

Annexe 3. Engagements, canevas, et projets avancés de canevas du Québec en matière de consultation des Premières nations du Regroupement Petapan inc. 22

1. Annexe 4. Communiqué (En annexe).....23

Mémoire du Conseil des Montagnais sur le document de consultation du Québec intitulé :

« *Engagement gouvernemental visant à consacrer 50 % de la superficie du territoire du Plan Nord à la protection de l'environnement, au maintien de la biodiversité, à la mise en valeur du patrimoine naturel et à divers types de développement qui ne font pas appel à des activités industrielles. Pour un équilibre entre les types de développement et les formes de conservation dans une perspective de développement durable.* » (Québec, 2 011)

1. Introduction

Le Plan Nord s'applique aux 1 200 000 km² situé globalement au nord du 49 °N. Le Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh (Montagnais du Lac-Saint-Jean) est traversé par le 49e parallèle Nord, ce qui situe environ 71 % de ce Nitassinan dans le Plan Nord (annexe 1).

Même s'il a manifesté une certaine ouverture au premier abord sur le Plan Nord, le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean (CMLSJ) prépare une position globale vis-à-vis de ce Plan, position qu'il dévoilera en temps et lieu. Il faut cependant savoir que le CMLSJ est insatisfait du niveau de prise en compte de ses droits et intérêts, et qu'il attend instamment que le Québec vienne le rencontrer afin de définir les modes de participation des Pekuakamiulnuatsh à l'évolution de ce que l'on peut toujours qualifier de « démarche vers un Plan Nord », comme le dit le premier ministre lui-même.

Sur le sujet précis de ce 50 %, nous rappelons ce que les trois chefs du Regroupement Petapan inc. écrivaient en avril dernier au premier ministre du Québec : « *Concernant l'engagement de consacrer 50 % du territoire du Plan nord à des fins autres qu'industrielles, nous ne saurons trop insister sur l'importance de convenir le plus tôt possible d'un processus de consultation avec nos Premières Nations afin d'évaluer, en fonction de chacun de nos Nitassinans (territoires ancestraux), la nature et la portée des impacts possibles sur nos droits ancestraux, incluant le titre aborigène, notre mode de vie traditionnel et les régimes territoriaux prévus dans le cadre de l'EdPOG.* » (28-04-11) Nous sommes toujours en attente d'une rétroaction du Québec à ce sujet. Cette demande de rencontre et de rétroaction a d'ailleurs été réitérée clairement par notre Première Nation lors de la table des partenaires autochtones du 14 novembre dernier, et le Québec a accepté d'y donner suite compte tenu des engagements qu'il avait pris envers nous, et ce, bien avant l'annonce du Plan Nord, en mai dernier.

Notre analyse du document de consultation s'intéressera d'abord au degré de prise en compte de nos droits, dont notre titre aborigène, de l'expression de nos valeurs, puis aux questions soulevées reflétant nos préoccupations.

Nous ajoutons que notre référence spatiale est notre Nitassinan, et que nos positions reflètent particulièrement nos intérêts en regard de ce territoire traditionnel.

2. Présentation de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

2.1. Mashteuiatsh aujourd'hui

Selon le recensement de 2006, la population de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh (connue également sous le vocable de Montagnais du Lac-Saint-Jean) est de 4 941personnes, dont 41 % résident dans la communauté de Mashteuiatsh. Il s'agit de la communauté la plus populeuse de la grande famille innue. Elle se concentre à Mashteuiatsh, sur la rive ouest du Pekuakami (lac Saint-Jean), territoire de réserve de 15 km^2. Elle est entourée de la ville de Roberval et de la municipalité de Saint-Prime. Le français et le nelueun – langue ilnue – sont employés. L'âge médian est de 34 ans. Le secteur tertiaire constitue la principale activité économique. Plusieurs infrastructures sont présentes, tels divers commerces, des industries reliées à la ressource bois, un Musée, une radio communautaire et, sur le plan touristique, un Carrefour d'accueil ilnu ainsi que des plages, terrains de camping et des gites. Des partenariats sont instaurés avec la grande entreprise et le milieu régional. C'est une communauté très dynamique, mais comme d'autres communautés autochtones à travers le Canada, elle est affectée par les séquelles d'un passé historique lourd.

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean constitue l'organisation politique et administrative de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean, selon la nomenclature fédérale utilisée par le ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada (anciennement Affaires indiennes). Le Conseil est composé d'un chef et de six conseillers. Au plan administratif, le Conseil gère la plupart des programmes dévolus par le fiduciaire des « Indiens et des terres appartenant aux Indiens », le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

Le Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh, notre territoire ancestral, couvre 79 062 km^2. Il est traversé par le 49^e parallèle Nord, ce qui en situe près de 71 % dans le territoire du Plan Nord, soit environ 56 000 km^2 (annexe 1). Sa délimitation cartographique résulte de différentes recherches sur notre occupation et notre utilisation historique et contemporaine du territoire. Il est toujours occupé et utilisé par les Pekuakamiulnuatsh, et la pratique d'Innu Aitun (nos activités traditionnelles) et des autres droits ancestraux s'appliquent à l'ensemble du Nitassinan. D'ailleurs, de nombreux sites d'intérêts ilnus sont distribués partout sur le territoire (sépultures, portages, sentiers de piégeage [lignes de trappe], sites de campement permanents, temporaires et communautaires, habitats fauniques ciblés, sites archéologiques et autres sites inventoriés dans le cadre de l'étude

du Conseil Atikamekw-Montagnais sur l'occupation et l'utilisation du territoire, et du projet Peshunakun.)

2.2. Droits ancestraux et titre aborigène

Les droits ancestraux et le titre aborigène détenus par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur le territoire et les ressources naturelles font l'objet de négociations territoriales. Dans ce cadre, une entente a été signée en 2004 par notre Première Nation et celles d'Essipit, de Nutashkuan et de Betsiamites, les gouvernements du Québec et du Canada. Cette entente de principe d'ordre général (EPOG) guide les parties dans la négociation et la rédaction d'un traité. L'EPOG prévoit la reconnaissance, la confirmation et la continuation sur Nitassinan des droits ancestraux, y compris le titre aborigène, de chacune de ces Premières Nations. Ces droits seraient protégés et s'exerceraient selon les modalités prévues par le traité à venir. Sur le Nitassinan, l'EPOG prévoit, entre autres, le droit à la pratique des activités traditionnelles (Innu Aitun) ainsi que l'établissement de terres de pleine propriété innue (Innu Assi), de parcs innus, de sites patrimoniaux et d'aires d'aménagement et de développement innues (AADI). Elle prévoit aussi, en vertu du chapitre 6, la participation des Premières Nations à la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement selon les principes généraux décrits à l'article 6.1.2.

3. Notre compréhension du document de consultation

Le gouvernement du Québec s'est engagé à soustraire, d'ici 2035, 50 % du territoire du Plan Nord (soit environ 600 000 km²) à toute activité dite industrielle liée à l'exploitation des ressources naturelles. Pour réaliser cet engagement, le document de consultation dévoile des propositions de mesures à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. La coordination de l'élaboration de cette démarche a été confiée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Quatre mesures sont présentées :

1. Créer, d'ici 2015, 12 % d'aires protégées légalement reconnues ;
2. Sur les 38 % qui restent, au moins 5 % seront mis en réserve d'ici 2020, sous la désignation administrative de *réserves de terres du capital nature* ; en 2020, il y aurait donc au moins 17 % de territoires soustraits aux activités industrielles ;
3. Pour arriver en 2035 à cet objectif ultime du 50 %, deux moments de bilan et de révision sont prévus, l'un en 2020, puis l'autre en 2030, afin « *d'évaluer le chemin parcouru et de déterminer, entre autres, de nouvelles cibles et de nouveaux échéanciers en vue d'atteindre ces objectifs de conservation par la création d'aires protégées et la mise en réserve de territoires du domaine de l'État* » ;

4. Enfin, dernière mesure, un processus de planification écologique du territoire sera rapidement implanté pour assurer la réalisation des deux premières mesures, mais particulièrement la seconde.

Sept chapitres constituent ce document de consultation, dont deux ciblent plus directement les mesures envisagées (chapitres 5 et 6), et un troisième (chapitre 7) précise ce que le gouvernement entend par activité industrielle.

Ces trois chapitres sont les chapitres clés, les autres discutant autour de l'engagement gouvernemental (chapitre 1), de la consultation publique et de l'encadrement légal (chapitre 2), du territoire visé et de ses réalités – une information cartographique pertinente et quelques statistiques – (chapitre 3), et d'énoncés de principes (chapitre 4).

Avant de traiter l'ensemble du document de consultation, nous regarderons comment ont été traitées les questions liées aux droits des Autochtones.

4. Place des Premières Nations dans le document de consultation

Dans le document de consultation, le fait autochtone et la mention des droits constitutionnels particuliers des Autochtones nous paraissent traités de façon généralement satisfaisante. Il reste à voir comment cette attitude se maintiendra dans le concret de la mise en œuvre du Plan Nord, car jusqu'à maintenant, le comportement du Québec laisse beaucoup à désirer.

Outre les liens établis avec la CBJNQ, et les Autochtones signataires, Cris, Inuit et Naskapis, que le gouvernement considère comme un acquis incontournable (p. 7), le document souligne que le « *territoire du Plan Nord se caractérise par une présence importante de communautés autochtones* » (p. 14). Il précise que sur certaines « *parties du territoire du Plan Nord, une entente de principe d'ordre général a été conclue entre les Premières Nations de Mamuitun et de Natashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada.* » (p. 15) Une carte (p. 16) présente même les limites des Nitassinans de l'EPOG, sans toutefois y avoir conservé la partie sud-ouest, ni présenté la réserve à castor de Roberval, territoire dont les droits de trappe sont exclusivement réservés aux Pekuakamiulnuatsh.

Avis 1[1]

Le CMLSJ réclame que dans toutes ses relations avec le gouvernement, soit considéré comme territoire ancestral traditionnel, 1) celui de son Nitassinan comme

[1] Dans ce mémoire, un Avis du CMLSJ est la position la plus forte que défend le CMLSJ, suivi par la Recommandation du CMLSJ, et enfin par le Commentaire.

il est présenté à l'annexe 1, et 2) le territoire de la réserve à castor de Roberval qui ne serait pas couvert par les deux territoires précédents.

Commentaire[1] 1

Dans le document de consultation présenté, les territoires de trappe cris débordent sur le Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh : des limites à ajuster.

Du chapitre 4, on peut retenir particulièrement le 3e et le 4e principe :

« ***Principe 3 :*** *Satisfaire adéquatement à l'obligation constitutionnelle de consulter les communautés autochtones concernées en appliquant, entre autres, le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones et en respectant les dispositions prévues à cet effet dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la Convention du Nord-Est québécois et les autres ententes entre le gouvernement et les autorités autochtones*[2]. »

« ***Principe 4 :*** *S'assurer du respect des lois, règlements, traités, conventions et ententes en ce qui concerne notamment la protection des droits des nations autochtones concernées, tel qu'il est précisé dans le plan d'action du Plan Nord.* »

Le CMLSJ considère que le Québec, notamment dans sa démarche du Plan Nord, ne respecte pas ses propres critères de consultation des Premières Nations, et encore moins les termes de l'EPOG et ses mesures transitoires, et ses divers canevas de consultation (annexe 3) : en conséquence, le CMLSJ demande que cet état de fait soit corrigé rapidement.

Avis 2

Le CMLSJ exige d'être consulté de Nation à Nation sur toutes les phases de mise en œuvre de l'engagement gouvernemental de conserver 50 % du territoire à l'abri des activités industrielles, et particulièrement, maintenant, sur le projet de loi et la stratégie en préparation. Cette consultation doit suivre toutes les règles adoptées par le gouvernement, respecter la jurisprudence, ce que prévoit l'EPOG ainsi que les divers engagements du Québec liés à la négociation du Traité.

5. Portée territoriale du mémoire

[2] Tous les soulignements dans ce mémoire sont nôtres

Bien que nous nous prononcions sur certaines positions gouvernementales d'ordre général, notre réflexion est basée avant tout sur le devenir et les impacts positifs ou négatifs de cette politique du Plan Nord sur notre Nitassinan.

5.1. Nitassinan

Pour illustrer cette base de réflexion, nous disons d'emblée que les objectifs gouvernementaux de protection de 12 % du territoire en aires protégées légales, de même que les 38 % en *réserves de terres du capital nature* s'appliquant au territoire du Plan Nord, doivent aussi être analysés à l'échelle de notre Nitassinan. Notre territoire traditionnel est suffisamment vaste pour qu'une planification intégrée y soit appliquée, et qu'elle mène au même résultat que ce que le Québec propose pour tout le territoire du Plan Nord.

Nous rappelons que le Nitassinan est au cœur de l'articulation de notre mode de vie, d'où découle la pratique d'Innu Aitun (comme définie dans l'EPOG[3]), dont nous devons assurer la pérennité.

Nos préoccupations à l'égard de la préservation de nos droits de pratique d'Innu Aitun portent autant, sinon plus, sur le 50 % qui sera soumis à des activités industrielles, que dans la zone soustraite à ces interventions industrielles.

Avis 3

Le CMLSJ considère que la « politique du 50 % » du Plan Nord et la stratégie qui en découlera doivent, selon les principes de participation réelle convenus dans l'EPOG, être analysées et interprétées à l'échelle de notre Nitassinan.

5.2. Les territoires d'intérêts des Ilnus

Nos territoires d'intérêt particulier (annexe 2), comme nos sites patrimoniaux, nos aires de trappe, nos projets de parcs, voire nos aires d'aménagement et de développement innues (AADI de l'EPOG), doivent être considérés avec grande attention dans l'application du statut de conservation des *réserves de terres du capital nature*. En outre, plusieurs de nos sites d'intérêt (sépulture, site de portage, site

---

[3] Extrait du chapitre 1 de l'EPOG : ***1.2*** *Innu Aitun désigne toutes les activités, dans leur manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachées à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Innus associé à l'occupation et l'utilisation de Nitassinan et au lien spécial qu'ils possèdent avec la Terre. Sont incluses notamment toutes les pratiques, coutumes et traditions dont les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales.*
Tous les aspects spirituels, culturels, sociaux et communautaires en font partie intégrante. Les aspects commerciaux en sont toutefois régis par les lois canadiennes et québécoises prépondérantes.
1.3 *Innu Aitun implique l'utilisation d'espèces animales, de plantes, de roches, de l'eau et d'autres ressources naturelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, et à des fins de subsistance conformément à l'article 5.2.4.*

historique, site de campement, habitat faunique, etc.) et des affectations inscrites dans l'EPOG, particulièrement au chapitre 4, mériteraient d'être protégés sous des statuts plus rigoureux d'aires légalement protégées.

5.3. Les territoires structurés et autres occupations

Le document de consultation présente la carte des territoires fauniques structurés (p. 22). Il est concevable que le MDDEP veuille traiter ces territoires fauniques structurés comme faisant partie du 50 % de conservation. Mais, nous avons des préoccupations par rapport à ces territoires fauniques et notre pratique d'Innu Aitun dans la mesure où ces affectations, tout comme la villégiature d'ailleurs, limitent nos activités, et conséquemment, portent préjudice à nos droits.

Avis 4

Dans sa recherche d'aires protégées, et de *réserves de terres du capital nature*, le MDDEP doit accorder priorité aux territoires d'intérêt (Nitassinan, aires de trappes, parcs, sites patrimoniaux, AADI, et autres sites d'intérêt) de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

6. Participation réelle

6.1. Le CMLSJ : acteur distinct et engagé

Les orientations gouvernementales en matière de conservation, que ce soit pour le Québec entier ou pour le seul territoire du Plan Nord, sont très claires quant à la participation des acteurs régionaux et locaux, et particulièrement pour les Autochtones. En ce sens, mais aussi dans le sens conféré par nos droits constitutionnels, nous affirmons notre volonté de participer réellement à toutes les phases et étapes de mise en œuvre de la stratégie de conservation du Plan Nord. C'est d'ailleurs ce qu'exprimaient les chefs du Regroupement Petapan dans leur lettre au premier ministre Jean Charest (cf. introduction).

Avis 5

Sur le Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh, le CMLSJ doit jouer un rôle de premier plan quant à la définition, à la sélection et à la gestion des catégories de conservation proposées. Il doit être un acteur distinct des autres intervenants, sous le principe d'une relation de gouvernement à gouvernement.

6.2. Canevas de consultation sur les aires protégées

Il y a maintenant plus d'un an, les Premières Nations du Regroupement Petapan avaient établi avec le MDDEP un protocole de consultation sur les dossiers concernant les aires protégées (sélection, gestion, réglementation, législation, etc.). Les discussions ont mené à un quasi-consensus, qui n'attendait plus que quelques révisions par les juristes du MDDEP. Malheureusement, cette étape n'a jamais été réalisée, mais les intentions étaient claires et fermes de part et d'autre.

Avis 6

Le CMLSJ demande que soit rouvert le protocole de consultation sur les aires protégées élaboré par le MDDEP en concertation avec les Premières Nations d'Essipit et de Nutashkuan, en vue de le mettre à jour, de l'adapter à la nouvelle situation de la conservation de la biodiversité engendrée par le Plan Nord, et qu'il soit rapidement entériné, soutenu financièrement, et mis en application.

7. Pour une meilleure compréhension du 50 %

Nous pensons qu'il est essentiel de comprendre le sens et la portée de cet objectif, si l'on veut éviter confusion et débat qui peuvent mener à l'abandon de cette politique.
Plusieurs questions se posent pour lesquelles nous n'avons pas de réponse qui puisse nous guider dans notre réflexion.

7.1. Les aires protégées strictes

Deux questions, entre autres, se posent sur la stratégie qui sera appliquée pour créer des aires protégées légales. La première que nous nous posons regarde son application dans la forêt boréale continue. Cette expression, selon notre compréhension, couvre toute la forêt boréale sise au sein de la limite nordique des forêts exploitables, ainsi qu'un grand territoire forestier extérieur à cette limite nordique. Cependant, d'un point de vue écologique, ces deux parties de la forêt boréale continue ne sont pas identiques, et conséquemment, leur protection doit être représentative de cette diversité. Malheureusement, le gouvernement ne précise pas dans son engagement : « *Dans le cas spécifique de la forêt boréale continue, le gouvernement ajoute l'obligation d'y compléter, à la hauteur de 12 %, le réseau d'aires protégées.* » La question est de savoir si ce 12 % sera concentré dans la zone non exploitable de la forêt boréale continue, ou sera écologiquement bien répartie entre les deux zones. Notre préoccupation est particulièrement reliée à la survie et au maintien des populations du caribou forestier, espèce faisant partie intégrante de notre mode de vie.

Recommandation 1[1]

Le CMLSJ recommande que les critères de représentativité écologique soient à la base de la sélection des aires protégées dans la zone de la forêt boréale continue. Autrement dit, que la cible de 12 % d'aires protégées doit viser autant la forêt boréale sous aménagement forestier que la partie hors des limites d'exploitation.

7.2. Les réserves de terres du capital nature

Plusieurs questions sont soulevées par l'introduction de ce nouveau statut de conservation, statut qui n'aurait pas la rigueur que détiennent les aires protégées.
Par exemple, nous nous demandons jusqu'où les activités forestières, et même fauniques seront tolérées au sein de ces *réserves de terres du capital nature*. Nous nous demandons particulièrement jusqu'à quel point l'exploitation forestière, même balisée par le futur régime forestier qualifié de durable par le titre de la nouvelle *Loi d'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF), sera à même de maintenir la biodiversité de ces territoires encore vierges de toute intervention humaine. Y aura-t-il des exigences particulières, plus rigoureuses dans les *réserves de terres du capital nature* qu'ailleurs dans le territoire ?

Recommandation 2

Que le gouvernement balise avec clarté et précision les activités autorisées, les modalités d'aménagement qui ne seraient pas tolérées dans les *réserves de terres du capital nature*, et les structures de gestion de ces *réserves de terres du capital nature*.

Plus de 8 modalités particulières s'appliqueraient aux *réserves de terres du capital nature* (p. 43). Elles pourraient notamment être ***réversibles*** et ***flexibles***, c'est-à-dire que certaines de ces réserves, sous des conditions particulières (caractère d'exception, intérêt public, meilleure protection de la biodiversité, situation d'urgence), pourraient voir leur statut en partie ou totalement modifié, voire être déclassées. Mais alors, elles seraient ***remplacées*** par un autre territoire de même nature.

Bien qu'aucune décision humaine ne soit figée dans le temps, des précautions doivent être prises afin que les plus réfléchies de ces décisions ne soient pas régulièrement remises en question.

Commentaire 2

Le gouvernement doit tout faire pour que les aires protégées et les *réserves de terres du capital nature* ne puissent être annulées, déplacées ou remplacées en définissant

un processus et des procédures rigoureuses de sélection de ces territoires. Les modalités de réversibilité devraient être fixées sans ambiguïté dans le projet de loi.

7.3. Exploitation forestière dans les *réserves de terres du capital nature*

Il semble évident que l'exploitation forestière comme nous la connaissons n'est pas considérée par le Québec comme une activité industrielle… ce qui étonne un peu. Mais après réflexion, nous croyons comprendre, malgré le peu de justifications données (cf. chapitre 7), que pour le MDDEP une exploitation forestière conduite de manière durable, autrement dit au sens de la LADTF, est compatible avec les préoccupations de conservation de la biodiversité exprimées dans le Plan Nord. A priori, le CMLSJ se dit en accord avec cette prémisse.

Cependant, comme nous l'avons souligné précédemment, nous pensons que le gouvernement devrait clarifier sa position sur ce sujet, et probablement aller plus loin que de simplement se limiter à l'application de la LADTF. En l'occurrence, il serait certainement intéressant que le MDDEP poursuive sa réflexion sur la catégorie VI de l'UICN.

Donc, oui à une certaine exploitation forestière dans le 38 % de réserves de terres du capital nature, mais elle doit alors prendre en compte la protection des ressources fragiles et critiques, comme en particulier le caribou forestier. Autrement dit, il serait nécessaire de réviser à la hausse, et d'adapter la stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF), et notre Première Nation souhaite participer à cette réflexion.

Recommandation 3

Le CMLSJ considère qu'un aménagement forestier durable n'est pas incompatible avec des objectifs de conservation de la biodiversité.

Le CMLSJ considère cependant qu'une réflexion plus serrée doit se poursuivre avant d'autoriser l'implantation de *réserve de terres du capital nature* dans un territoire soumis à l'exploitation forestière. Il recommande, notamment, que soient envisagées des conditions d'aménagement spécifiques à ce statut et à cet objectif premier de conservation de la biodiversité, conditions qui seraient inscrites dans une SADF spécifique à ces territoires.

Comme nous l'avions déjà soulevé dans notre mémoire sur le projet de loi n° 57 sur l'occupation du territoire forestier[45], nous sommes aussi inquiets des rumeurs

[4] Projet de loi No 57-*Loi sur l'occupation du territoire forestier*
l'économie et du travail par le Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean, le Conseil des Innus d'Essipit, et le Conseil des Montagnais de Natashquan. 19 août 2009

persistantes voulant que l'actuelle limite nordique des forêts exploitables soit en voie d'élargissement, permettant ainsi que l'exploitation forestière s'étende encore plus au nord que ce qui est actuellement autorisé.

Recommandation 4

Le CMLSJ pense qu'une remontée nordique de l'exploitation forestière est écologiquement, et économiquement peu justifiable. Il recommande que le Québec fasse rapidement connaitre sa position quant aux éventuelles modifications qu'il compte apporter à la limite nordique des forêts exploitables.

8. Planification écologique

La 3e mesure gouvernementale pour atteindre l'objectif de conservation propose que la « *planification écologique* [soit] *à la base de la mise en réserve de zones de conservation et de développement* » (p. 32)

Le document de consultation définit la planification écologique comme « ... *un des exercices de planification de l'aménagement du territoire basée* (sic) *sur la connaissance des écosystèmes, de leur potentialité et de leur fragilité, permettant d'assurer une mise en valeur durable du territoire et des ressources naturelles.* » (p. 32)

Ce concept nouveau a besoin de précision. Parle-t-on de planification de toutes les activités qui auront cours sur le territoire, ou seulement de la planification du réseau des aires protégées, ou des seules *réserves de terres du capital nature* ? Ces trois avenues sont évoquées, mais la confusion demeure. Par exemple, cette planification prendra-t-elle en considération l'ensemble des enjeux et projets de développement ? Autrement dit, s'appliquera-t-elle à tous les projets de développement, connus et à venir ?

Pourquoi ne semble-t-elle s'appliquer qu'aux zones de mise en réserve, et pas aux aires protégées ?

Le processus de planification écologique identifie-t-il clairement les acteurs qui seront appelés à y participer ?

Recommandation 5

---

[5] Extrait du mémoire : *La question de la limite nordique, c'est-à-dire, du contour géographique qui délimite la zone d'aménagement des forêts, a aussi été soulevée, tant dans le Mémoire du CTMN et celui des Premières Nations sur le document de travail « L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts », que dans nos échanges avec les représentants ministériels. La problématique est la même que celle de la possibilité forestière, soit que l'agrandissement du territoire soumis à l'exploitation forestière entraînerait par voie de conséquence le rétrécissement des espaces naturels de nos Nitassinan et des impacts sur Innu aitun.*

Le gouvernement doit préciser ce qu'il entend par planification écologique, notamment de savoir si cette planification prend concrètement en considération l'ensemble des enjeux et projets de développement.

La planification écologique pourrait s'appliquer « *de façon particulière pour les Autochtones, d'activités de chasse, de pêche et de piégeage à des fins alimentaires, sociales ou culturelles* » (p. 33). Nous sommes a priori d'accord avec cette volonté, toutefois nous n'en comprenons pas bien le sens.

Recommandation 6

Si la planification écologique est appelée à devenir l'outil de base du développement du Nord du Québec, le concept et son fonctionnement doivent faire l'objet d'un débat et d'un consensus social, auquel la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh doit participer.

8.1. Connaissances traditionnelles et planification écologique

Cette troisième mesure fait appel aux connaissances scientifiques, mais semble négliger les connaissances et le savoir traditionnel, malheureusement. Même si le document souligne que les connaissances nécessaires à la planification écologique « *devront aussi inclure la connaissance issue des communautés locales et les connaissances traditionnelles détenues par les communautés autochtones en ce qui concerne le territoire et les ressources* », l'on est certainement loin de la parole à l'acte. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette légèreté avec laquelle ce thème maintenant récurrent dans les principaux discours gouvernementaux, mais l'une d'entre elles est certainement le peu de moyens mis à disposition pour consigner ces savoirs oraux sur des formats facilement utilisables.

L'état des connaissances scientifiques sur la biodiversité, ainsi que celui de l'occupation du territoire est explicitement considéré comme insuffisant, au point où le gouvernement entend que la « *coordination des travaux d'acquisition de connaissances et de planification écologiques et ceux visant la mise en réserve des zones de conservation et de développement non industriel d'intérêt seront de la responsabilité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ces études seront réalisées en collaboration avec les autres ministères responsables des ressources et du territoire, et elles impliqueront les instances locales, régionales et autochtones concernées.* » Quelques millions de dollars seront consacrés à ce vaste chantier de recherches et d'acquisition de connaissances. C'est pourquoi, si l'intégration du savoir autochtone est plus qu'une velléité, le MDDEP

doit inclure un volet savoir et connaissances autochtones dans son programme d'acquisition de connaissances sur le territoire du Plan Nord.

Avis 7

Si le MDDEP, et le gouvernement, dans l'ensemble de leurs responsabilités, et particulièrement en regard de la planification écologique, entend favoriser l'émergence et l'utilisation des connaissances et du savoir traditionnel, une condition essentielle devrait être reconnue, celle de la participation active et concrète à l'élaboration d'une compilation de ces connaissances et savoirs.

Autrement dit, au même titre que le Québec investit temps et argent pour l'acquisition de connaissances scientifiques (atlas de biodiversité, potentiels industriels miniers, forestiers, énergétiques, etc.), il doit participer activement et concrètement à la formulation des connaissances traditionnelles par la mise en place d'un volet spécifique à cette question.

Recommandation 7

Comme le ministre Arcand lors de la dernière rencontre de la table de concertation sur la conservation a laissé entendre qu'il pourrait autoriser des projets pilotes sur la mise en œuvre de cet engagement, notre Première Nation demande qu'un tel projet soit mis en place sur notre Nitassinan.

9. Gouvernance des aires de conservation

Nous reprenons ici l'avis 5 de la section 6, sur la participation réelle.

Avis 5

Sur le Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh, le CMLSJ doit jouer un rôle de premier plan quant à la définition, à la sélection et à la gestion des catégories de conservation proposées. Il doit être un acteur distinct des autres intervenants, sous le principe d'une relation de gouvernement à gouvernement.

10. Conclusion

Comme nous le soulignions en introduction, le CMLSJ est insatisfait du niveau de prise en compte de ses droits et intérêts dans la présente démarche vers le Plan Nord. Nous avons d'ailleurs exprimé cette insatisfaction à plusieurs reprises dans nos

correspondances adressées au premier ministre et aux ministres concernés, à la table des partenaires autochtones et la table des partenaires, ainsi que lors de l'annonce du Plan Nord en mai dernier (voir communiqué en annexe 4). Nous tenons à rappeler que nous sommes en attente que le Québec vienne nous rencontrer dans le but de discuter de nos attentes, de nos projets, de la nature des retombées, et particulièrement avec l'objectif de définir la participation des Pekuakamiulnuatsh à ce Plan Nord. Malgré la prise en compte de l'EPOG dans la démarche et le document du Plan Nord, nous croyons important de convenir rapidement, de Nation à Nation, d'engagements fermes sur l'ensemble du Nitassinan touché par le Plan Nord.
Dans le cas contraire, sans engagements à court et moyen termes du gouvernement, les Pekuakamiulnuatsh entendent revoir leur position à l'égard de ce Plan Nord qui, jusqu'à maintenant, ne leur fait pas la place qu'ils estiment leur revenir de droit. Nous entendons aussi prendre tous les moyens nécessaires afin de faire respecter nos droits ancestraux, y compris le titre aborigène, sur Nitassinan.

11. Liste des avis, recommandations et commentaires

Nous reprenons ici nos Avis, Recommandations et commentaires.
Un Avis du CMLSJ est la position la plus forte que défend le CMLSJ, suivi par la Recommandation du CMLSJ, et enfin par le Commentaire.

11.1. Avis du CMLSJ

1. **Territoire ancestral** (p. 7) **:** Le CMLSJ réclame que dans toutes ses relations avec le gouvernement, soit considéré comme territoire ancestral traditionnel, 1) celui de son Nitassinan comme il est présenté à l'annexe 1, 2) la partie sud-ouest comme elle est présentée dans l'EPOG, et 3) le territoire de la réserve à castor de Roberval qui ne serait pas couvert par les deux territoires précédents.
2. **Devoir de consultation** (p. 8) : Le CMLSJ exige d'être consulté de Nation à Nation sur toutes les phases de mise en œuvre de l'engagement gouvernemental de conserver 50 % du territoire à l'abri des activités industrielles, et particulièrement, maintenant, sur le projet de loi et la stratégie en préparation. Cette consultation doit suivre toutes les règles adoptées par le gouvernement, respecter la jurisprudence, ce que prévoit l'EPOG ainsi que les divers engagements du Québec liés à la négociation du Traité.
3. **Application du 50 % au Nitassinan** (p. 9) : Le CMLSJ considère que la « politique du 50 % » du Plan Nord et la stratégie qui en découlera doivent, selon les principes de participation réelle convenus dans l'EPOG, être analysées et interprétées à l'échelle de notre Nitassinan.
4. **Territoires d'intérêt Ilnu** (p. 10) **:** Dans sa recherche d'aires protégées, et de *réserves de terres du capital nature*, le MDDEP doit accorder priorité aux territoires

d'intérêt (Nitassinan, aires de trappes, parcs, sites patrimoniaux, AADI) de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

5. **Acteur majeur et distinct** (p. 10 et 16) : Sur le Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh, le CMLSJ doit jouer un rôle de premier plan quant à la définition, à la sélection et à la gestion des catégories de conservation proposées. Il doit être un acteur distinct des autres intervenants, sous le principe d'une relation de gouvernement à gouvernement.
6. **Protocole de consultation** (p. 11) : Le CMLSJ demande que soit rouvert le protocole de consultation sur les aires protégées élaboré par le MDDEP en concertation avec les Premières Nations d'Essipit et de Nutashkuan, en vue de le mettre à jour, de l'adapter à la nouvelle situation de la conservation de la biodiversité engendrée par le Plan Nord, et qu'il soit rapidement entériné, soutenu financièrement, et mis en application.
7. **Savoir et connaissances traditionnels** (p. 15) : Si le MDDEP, et le gouvernement, dans l'ensemble de leurs responsabilités, et particulièrement en regard de la planification écologique, entend favoriser l'émergence et l'utilisation des connaissances et du savoir traditionnel, une condition essentielle devrait être reconnue, celle de la participation active et concrète à l'élaboration d'une compilation de ces connaissances et savoirs. Autrement dit, au même titre que le Québec investit temps et argent pour l'acquisition de connaissances scientifiques (atlas de biodiversité, potentiels industriels miniers, forestiers, énergétiques, etc.), il doit participer activement et concrètement à la formulation des connaissances traditionnelles par la mise en place d'un volet spécifique à cette question.

11.2. Recommandations du CMLSJ

1. **Forêt boréale continue et représentativité** (p. 11) : Le CMLSJ recommande que les critères de représentativité écologique soient à la base de la sélection des aires protégées dans la zone de la forêt boréale continue. Autrement dit, que la cible de 12 % d'aires protégées doit viser autant la forêt boréale sous aménagement forestier que la partie hors des limites d'exploitation.
2. **Activités forestières** (p. 12) : Que le gouvernement balise avec clarté les activités autorisées, les modalités d'aménagement qui ne seraient pas tolérées dans les réserves de terres du capital nature, et les structures de gestion de ces réserves de terres du capital nature.
3. **Biodiversité et aménagement forestier** (p. 13) : Le CMLSJ considère qu'un aménagement forestier durable n'est pas incompatible avec des objectifs de conservation de la biodiversité. Le CMLSJ considère cependant qu'une réflexion plus serrée doit se poursuivre avant d'autoriser l'implantation de réserve de terres du capital nature dans un territoire soumis à l'exploitation forestière. Il recommande, notamment, que soient envisagées des conditions d'aménagement spécifiques à ce

statut, et à cet objectif premier de conservation de la biodiversité, conditions qui seraient inscrites dans une SADF spécifique à ces territoires.

4. **Limite nordique** (p. 14) : Le CMLSJ pense qu'une remontée nordique de l'exploitation forestière est écologiquement, et économiquement peu justifiable. Il recommande que le Québec fasse rapidement connaitre sa position quant aux éventuelles modifications qu'il compte apporter à la limite nordique des forêts exploitables.
5. **Planification écologique** (p. 14) : Le gouvernement doit préciser ce qu'il entend par planification écologique, notamment de savoir si cette planification prend concrètement en considération l'ensemble des enjeux et projets de développement.
6. **Planification écologique** (p. 15) : Si la planification écologique est appelée à devenir l'outil de base du développement du Nord du Québec, le concept et son fonctionnement doivent faire l'objet d'un débat et d'un consensus social, auquel la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh demande à participer.
7. **Projet pilote** (p. 16) **:** Comme le ministre Arcand, lors de la dernière rencontre de la table de concertation sur la conservation, a laissé entendre qu'il pourrait autoriser des projets pilotes sur la mise en œuvre de cet engagement de conservation, notre Première Nation demande qu'un tel projet soit mis en place sur notre Nitassinan.

11.3. Commentaires

1. **Territoires de trappe** (p. 7) : Dans le document de consultation présenté, les territoires de trappe cris débordent sur le Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh : des limites à ajuster.
2. **Réversibilité des aires de conservation** (p. 12) : Le gouvernement doit tout faire pour que les aires protégées et les réserves de terres du capital nature ne puissent être annulées, déplacées ou remplacées en définissant un processus et des procédures rigoureuses de sélection de ces territoires. Les modalités de réversibilité devraient être fixées sans ambiguïté dans le projet de loi.

Annexe 1. Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh

Annexe 2. Affectations du Nitassinan des Pekuakamiulnuatsh selon l'EPOG

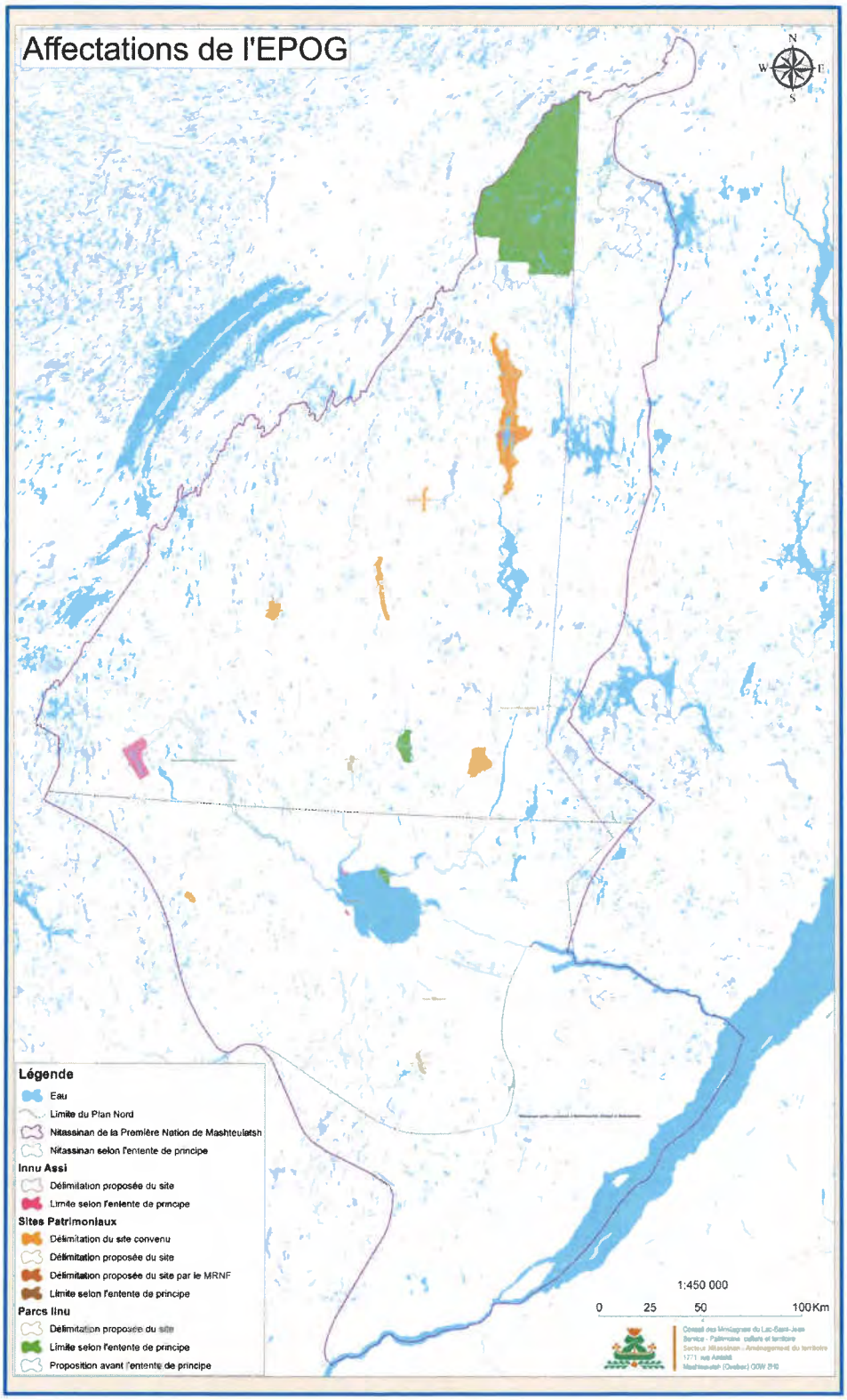

Annexe 3. Engagements, canevas, et projets avancés de canevas du Québec en matière de consultation des Premières nations du Regroupement Petapan inc.

1. **Engagements du Québec**. Document déposé par le négociateur du Québec, auprès du négociateur en chef du CTMN, le 16 janvier 2007, intitulé : *Engagements du gouvernement du Québec relativement à la consultation des Premières Nations de Mashteuiatsh de Betsiamites, d'Essipit et de Nutakuan, signataires de l'entente de principe d'ordre général, et aux mesures transitoires que cette entente prévoit.*

2. **Canevas de consultation entériné par le Québec**

   2.1. *Canevas de consultation – MRNF – spécifique aux Premières Nations innues de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutakuan sur les plans généraux d'aménagement forestier (PGAF 2008-2013).* Document déposé par le négociateur du Québec, auprès du négociateur en chef du CTMN, le 20 août 2007.

   2.2. *Canevas de consultation – MRNF –spécifique aux Premières Nations innues de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutakuan sur les plans annuels d'intervention forestière (PAIF).* Document déposé par le co-négociateur du Québec, auprès du négociateur en chef du CTMN, le 25 mai 2007.

   2.3. *Canevas de consultation – MRNF – Secteur de l'Énergie et des Mines.* Document déposé par le négociateur du Québec, auprès du négociateur en chef du CTMN, le 17 mars 2008.

   2.4. *Canevas de consultation – MRNF – Secteur Faune.* Document déposé par le négociateur du Québec, auprès du négociateur en chef du CTMN, le 14 mars 2008.

   2.5. *Canevas de consultation – MDDEP – Secteur de l'évaluation environnementale.* Document déposé par le négociateur du Québec, auprès du négociateur en chef du CTMN, le 6 juin 2008.

   2.6. *Canevas de consultation – MRNF – Secteur du territoire*. Document déposé par le négociateur du Québec, auprès du négociateur en chef du CTMN, le 14 février 2007.

3. **Canevas de consultation en attente d'adoption par le Québec**

   3.1. *Canevas de consultation des Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutashkuan sur la gestion des forêts du domaine de l'État.* Version conjointe MRNF/CTMN du 28 avril 2011 à déposer à la Table centrale de négociation.

   3.2. *Protocole de consultation par le MDDEP des Premières Nations innues de Mashteuiatsh, Essipit et Nutashkuan sur la stratégie québécoise sur les aires protégées*. Version du 17 septembre 2010.

Annexe 4. Communiqué (En annexe)

CONSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN

Communiqué

Pour publication immédiate

N/Réf. : G1 306 021

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean ouvert au Plan Nord, mais dans une relation de nation à nation

Mashteuiatsh, le 9 mai 2011. — Suite à l'annonce faite relativement au Plan Nord par le premier ministre Jean Charest aujourd'hui, le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean souligne que, même s'il démontre une ouverture à cette voie de développement, ceci ne constitue pas un aval à tout ce qui en découlera. Chaque projet sera examiné cas par cas et jugé en fonction de ses impacts spécifiques, notamment sur les droits ancestraux, le mode de vie traditionnel, l'environnement et de ses retombées dans notre milieu.

Le vice-chef aux Affaires extérieures, M. Florent Bégin, mandaté pour assurer le suivi de ce dossier sur le plan politique depuis l'an dernier, a participé au dévoilement du Plan Nord. *« Le Québec a tenu plusieurs rondes de consultation avec les Premières Nations, mais il va devoir continuer à démontrer que nous sommes de réels partenaires et nous respecter. C'est également une mise en garde que j'adresse à tout promoteur qui envisagerait un développement quelconque sur le Nitassinan (« notre territoire ») de notre Première Nation »*, a signalé M. Bégin.

Quant au chef M. Clifford Moar, il mentionne une fois de plus que le dernier revirement subi de la part du gouvernement fédéral à la table de négociation n'a rien pour améliorer le climat et que rien dans les relations avec le Québec au sujet du Plan Nord n'affectera les droits ancestraux des Pekuakamiulnuatsh. *« Nous sommes chez nous et nous allons continuer d'agir en conséquence »*, martèle-t-il. *« Nos ancêtres ont accueilli tout le monde sur notre Nitassinan et nous allons continuer à le faire et à partager notre territoire et ses ressources, mais dans le respect de nos droits ancestraux. L'obligation gouvernementale de consultation et d'accommodement est bien réelle et incontournable. »*

... 2

1671, rue Ouiatchouan
Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0
Téléphone : 418 275-2473
Télécopieur : 418 275-6212
Courriel : cdm@mashteuiatsh.ca
Internet : www.mashteuiatsh.ca

En conclusion, le vice-chef M. Florent Bégin a indiqué que *« notre position est claire; elle dicte notre manière d'agir sur notre territoire, mais respecte les territoires ancestraux des autres Premières Nations et des Inuits et leur gouvernance sur ceux-ci ».*

— 30 —

Pour renseignements :

Karen Robertson
Conseillère aux communications et relations publiques
Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean
418 275-5386, poste 442